

Arrêté n°2026- **553** -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du **22/07/2026**

Demande déposée le 17/04/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 20/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : **22/07/2026**

N° DP 042 147 26 00135

Par :	SAS MANONGA représentée par Monsieur BOROWCZYK Julien
Demeurant à :	11 Rue de la Plagne 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	37 Rue du Faubourg de la Croix 42600 MONTBRISON 147 BI 313, 147 BI 315
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries, modification et suppression d'ouvertures, ravalement de façades et création d'une ouverture dans un muret préexistant

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2026 par la SAS MANONGA représentée par Monsieur BOROWCZYK Julien,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries, la modification et suppression d'ouvertures, le ravalement des façades et la création d'une ouverture dans un muret préexistant,
- sur un terrain situé 37 Rue du Faubourg de la Croix, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher supprimée de 24.49 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U1**,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 05/06/2026,

Vu la Déclaration préalable obtenue tacitement le 18/06/2026,

Vu la procédure contradictoire,

Vu les articles L 121-1 à L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 06/07/2026,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le demandeur en date du 21/07/2026,

Considérant que le projet consiste en un remplacement des menuiseries, la modification et suppression d'ouvertures, le ravalement des façades et la création d'une ouverture dans un muret préexistant donnant sur la Rue Faubourg de la Croix en zone U1 du PLUi,

Considérant que ce projet est situé aux abords de Monuments Historiques,

Considérant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que, en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces Monuments historiques : Par son style architectural dans une rue importante de la ville-entrée Nord-Ouest, cet immeuble participe à la qualité des abords des monuments historiques ; Ainsi les travaux de rénovation doivent conserver ses caractéristiques traditionnelles d'origine et ne pas porter atteinte à la qualité des abords des monuments historiques ; Or les travaux projetés :

- de mise en peinture ou réalisation d'un enduit de teinte rouge non traditionnelle, détachée de toute référence locale et visuellement impactant,
- de pose de menuiseries métalliques qui plus est, de teinte grise sans nuance de couleur à connotation contemporaine qui plus est sans décor par petits bois comme cela était le cas à l'origine de l'immeuble et encore partiellement en 2011, remplacées par des fenêtres grands vitrage entre 2011 et 2018 à priori sans autorisation et donc susceptible d'être en infraction,
- le maintien de volets roulants, posés entre 2011 et 2018 à priori sans autorisation et donc susceptible d'être en infraction en remplacement des contrevents (volets extérieurs) perciennés bois,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L.621-32 du Code du patrimoine et L. 425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable obtenue tacitement le 18/06/2026 est **retirée**.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vous ne pouvez entreprendre vos travaux.



MONTBRISON, le 21 juillet 2026

**Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée,**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).